

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'UFR DE MEDECINE ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 MARS 2017,

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 713-9, L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu la délibération du Conseil de gestion de l'UFR de Médecine et professions paramédicales du 20 février 2017,

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration de modifier les statuts de l'UFR de Médecine et professions paramédicales pour mise en conformité avec la loi ESR du 22/07/2013 en vue du renouvellement des membres du conseil de gestion de l'UFR dont le mandat expire au 3 avril 2017.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine modifiés tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 34

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 1

Le Président,


Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-03-09

TRANSMIS AU RECTEUR : 03.03.2017

PUBLIE LE : 03.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MEDECINE ET DES PROFESSIONS PARAMEDICALES

Vu le Code de l'Education (3^{ème} et 4^{ème} parties)

Vu le Code de la Santé Publique (2^{ème} et 6^{ème} parties)

Adoptés par le Conseil de Gestion le 18 avril 2011

Adoptés par le Conseil d'Administration le 9 mai 2011

Adoptés par le Conseil de Gestion le 20 février 2017

Adoptés par le Conseil d'Administration le 3 mars 2017

TITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

Section I - Définition

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de Médecine et des Professions Paramédicales est une composante de l'Université Clermont Auvergne en application de l'article L713-4 du Code de l'Education.

En application de l'article L713-4 du Code de l'Education et par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Section II Missions - Moyens

Article 2

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales concourt aux missions qui sont dévolues par la loi relative à l'autonomie des Universités en application de l'article L123-3 et L-635-1 du Code de l'Education.

Article 3 : Missions

Pour l'accomplissement de ses missions, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales associe différentes structures (laboratoires, services, départements ou instituts d'enseignement et/ou de recherche) hospitalo-universitaires et universitaires (article L713-3 du Code de l'Education). Ces structures sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE II ORGANISATION DE L'UFR

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales est administrée par un Conseil de Gestion élu et dirigée par un Directeur élu par le Conseil de Gestion.

- Le Directeur peut porter le titre de Doyen de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales.

Section I Le Conseil de Gestion de l'UFR

Article 4 : Composition

Le Conseil de Gestion se compose de 40 membres représentant, selon les proportions définies par l'article L713-3 et L719-1 à 3 du Code de l'Education, les différentes catégories de personnes, d'usagers et de personnalités extérieures.

Les membres élus sont répartis comme suit :

- Représentants des enseignants : 22 dont
 - o 11 représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A)
 - o 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège B)
 - o 2 représentants de la catégorie des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales (collège P)
- Représentants des BIATSS : 2
- Représentants des étudiants et des autres usagers : 8
- Personnalités extérieures : 8 dont
 - o 1 représentant (et suppléant de même sexe) désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes
 - o 1 représentant (et suppléant de même sexe) désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
 - o 1 représentant (et suppléant de même sexe) désigné par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin
 - o 1 représentant (et suppléant de même sexe) de la communauté médicale des groupements hospitaliers de territoire de la subdivision 63, 03, 15 ou 43
 - o 4 personnalités qualifiées, désignées par le conseil de l'UFR sur proposition du directeur :
 - 1 personnalité issue des professions paramédicales
 - 1 personnalité issue des Unions Régionales des Professions de Santé (URPS)
 - 2 personnalités cooptées en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Doyen-Directeur est choisi hors du Conseil de Gestion.

Article 5 : Modalités d'élection du Conseil de Gestion de l'UFR

Les modalités d'élection sont celles fixées par les articles L719-1, 2 et 3 et L762-1 du Code de l'Education et par les décrets électoraux s'y rapportant.

Les membres du Conseil de Gestion sont élus pour 4 ans, sauf les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil de Gestion de l'UFR

a) - Réunions en formation plénière :

Le Conseil de Gestion est réuni à l'initiative du Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Le Conseil de Gestion peut être également réuni, si un tiers de ses membres en fait la demande par écrit et indique les questions dont la discussion est souhaitée. Le délai ne peut dépasser 15 jours entre la demande et la date de la convocation.

L'ordre du jour de la réunion doit être adressé aux membres du Conseil de Gestion une semaine avant la date de convocation.

b) – Modalités de fonctionnement :

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour et si la majorité (50 %) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, le Conseil de Gestion peut être convoqué après un délai de huit jours et délibérer sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion.

Tout membre élu du Conseil de Gestion, empêché de participer personnellement à l'une de ces réunions peut voter par procuration à la condition que le mandataire ne soit porteur que de deux procurations et appartienne au même collège que le mandant.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections et pour toutes les décisions concernant les personnes. Il l'est également pour tout autre scrutin, si un membre du Conseil de Gestion le demande.

A l'exception des votes concernant l'élection du Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales et ceux des statuts, les délibérations du Conseil de Gestion, sont adoptées à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Doyen-Directeur, s'il est membre du Conseil de Gestion, est prépondérante.

c) – Réunions en formation restreinte :

Suivant les questions examinées et en application de l'article L952-6 du Code de l'Éducation, le Conseil de Gestion siège en formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal notamment pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

- ✓ **Formation A** : elle comprend les professeurs et personnels assimilés de rang égal (directeurs de recherches du CNRS, de l'INSERM, de l'INRA ou de tout autre établissement public de recherche).
- ✓ **Formation B1** : elle comprend les membres de la formation A, les maîtres de conférences ou chercheurs de rang égal (chargé de recherches du CNRS, de l'INSERM, de l'INRA ou de tout autre établissement public de recherche).
- ✓ **Formation B2** : elle comprend les membres des formations A et B1, et les chefs de clinique des Universités assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires, les praticiens hospitaliers universitaires, les assistants des disciplines médicales et biologiques et chercheurs de rang égal (chargé de recherche du CNRS, de l'INSERM, de l'INRA ou de tout autre établissement public de recherche).

Article 7 : Déroulement des réunions

Les réunions du Conseil de Gestion ne sont pas publiques; toutefois, des auditeurs peuvent être invités par le Doyen-Directeur de l'UFR à titre personnel. Les invités « permanents ou non » ou leur représentant n'ont pas le droit de vote.

Le Responsable des services administratifs de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, dans le cas où il n'est pas membre élu, participe aux travaux du Conseil de Gestion avec voix consultative.

Article 8 : Compétences du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion détermine la politique de l'UFR, en particulier il est compétent pour :

- ✓ définir l'organisation interne de l'UFR (création, suppression, transformation de laboratoires, services, départements, instituts, services communs) pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration.
- ✓ proposer les modifications statutaires
- ✓ élaborer et modifier le règlement intérieur
- ✓ élire le Doyen-Directeur et ses adjoints (Vice-Doyens-Directeurs, Assesseurs)

- ✓ déterminer les méthodes pédagogiques
- ✓ définir les modalités des contrôles de connaissances à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire qui transmet son avis au Conseil d'Administration pour décision.

D'une manière générale, le Conseil de Gestion peut délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR, après étude par les différents collèges, comités, commissions.

Section II Le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales et les Vice-Doyens-Directeurs (ou Asseseurs)

Article 9 : Election du Doyen-Directeur de l'UFR

Conformément à l'article L713-3 du Code de l'Education, le Doyen-Directeur de l'UFR est élu pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Choisi parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR, il est élu par le Conseil de Gestion au scrutin secret, à la majorité absolue des membres constituant le Conseil de Gestion, lors des deux premiers tours de scrutin.

Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé 15 jours après le deuxième, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 10 : Désignation des Vice-Doyens-Directeurs ou Asseseurs

Le Doyen-Directeur est assisté de Vice-Doyens-Directeurs ou Asseseurs, quatre au maximum. Ceux-ci sont élus par le Conseil de Gestion sur proposition du Doyen-Directeurs, à la majorité absolue des membres présents et représentés au 1^{er} tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au deuxième tour.

La durée du mandat des Vice-Doyens-Directeurs ou Asseseurs est renouvelable mais prend fin avec le mandat du Doyen-Directeur.

Les Vice-Doyens-Directeurs ou Asseseurs ne peuvent être tous fondamentalistes ou tous cliniciens et sont obligatoirement membres du Conseil de Gestion. Chaque Vice-Doyen-Directeur est plus particulièrement chargé du 1er, 2ème ou du 3ème cycle des Etudes Médicales.

Article 11 : Compétences du Doyen-Directeur

Le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales dirige l'UFR. Conformément à l'article L713-4 du Code de l'Education.

Conformément à l'article précité, le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Doyen-Directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'UFR. Il peut également déléguer sa signature au Responsable des services administratifs de l'UFR, agent de catégorie A placé sous son autorité, conformément à l'article L712.2 du Code de l'Education.

Le Doyen-Directeur est notamment chargé :

- ✓ de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil de Gestion.
- ✓ de la gestion administrative et financière de l'UFR.
- ✓ de l'organisation des services dans le cadre de la politique d'établissement.
- ✓ des conditions d'utilisation des locaux et en alternance avec le Doyen de l'UFR de Pharmacie, chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des UFR sur délégation du Président de l'Université.

Conformément à l'article pré-cité, le Doyen-Directeur de l'UFR a qualité pour signer au nom de l'Université, les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Le Doyen-Directeur est compétent pour prendre toute décision s'y rapportant, notamment :

- ✓ de proposer, après avis des instances compétentes, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur des créations et transformations d'emploi de personnels hospitalo-universitaires
- ✓ de signer les contrats et ou les conventions de stage
- ✓ de nommer conjointement avec le Directeur Général du C.H.U., les personnels temporaires (CCA – AHU – PHU)

Pour ce faire, il s'appuie sur les services administratifs de l'UFR dirigés par le Responsable des services administratifs.

Section III Collèges – Comités – Commissions

Article 12 : Collège des enseignants

Le **collège des enseignants** est composé de tous les personnels de rang A et B de l'UFR.
Les statuts et les compétences du collège des enseignants sont précisés au règlement intérieur.

Article 13 : Commissions

Le Conseil de Gestion de l'UFR peut sur proposition du Doyen-Directeur constituer des commissions spécialisées, chargées de problèmes ponctuels, dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

TITRE III REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 14 : Règlement intérieur

Le **règlement intérieur** arrête les conditions et mesures nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de Gestion de l'UFR statuant à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de Gestion.

Article 15 : Révision des statuts

Les statuts de l'UFR peuvent être révisés à l'initiative du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de Gestion de l'UFR.

Toute délibération portant **révision des statuts** doit être adoptée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.